

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 17 mars 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Biosynthis**

883 avenue du Clain  
lieu-dit « La Chaume »  
86130 Dissay

Références : 2023 206 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0003105836

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 dans l'établissement Biosynthis implanté 883 avenue du Clain lieu-dit « La Chaume » 86130 Dissay. L'inspection a été annoncée le 16 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée par un courriel préfectoral, le 15 mars 2023 à 16h14 en direction des services de l'État, de la survenue d'une explosion liée à un produit chimique, suivie d'un incendie éteint par le personnel de l'entreprise.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Biosynthis
- 883 avenue du Clain lieu-dit « La Chaume » 86130 Dissay
- Code AIOT : 0003105836
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non (demande d'autorisation en cours)

La société est spécialisée dans la production et le développement de produits oléochimiques (issus de transformations physico-chimiques appliquées aux huiles et aux graisses animales et végétales) biosourcés et biodégradables, destinés au marché de la cosmétique et autres industries.

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration daté du 10 juin 2020, relatif aux rubriques :

- 2240-B : fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques (3 t/j) ;
- 2915-1 : chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps combustibles avec une température d'utilisation supérieure ou égale au point éclair (200 l) ;
- 2915-2 : chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps combustibles avec une température d'utilisation inférieure au point éclair (500 l).

La société Biosynthis a déposé le 16 décembre 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale. Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Le dossier précité a été complété le 18 octobre 2021, l'enquête publique s'est déroulée en juin 2022.

**Thème de visite :**

- inspection réactive suite à la survenue d'un accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives doivent être mises en œuvre afin que la gestion des risques accidentels soit améliorée.

## 2-4) Fiches de constats

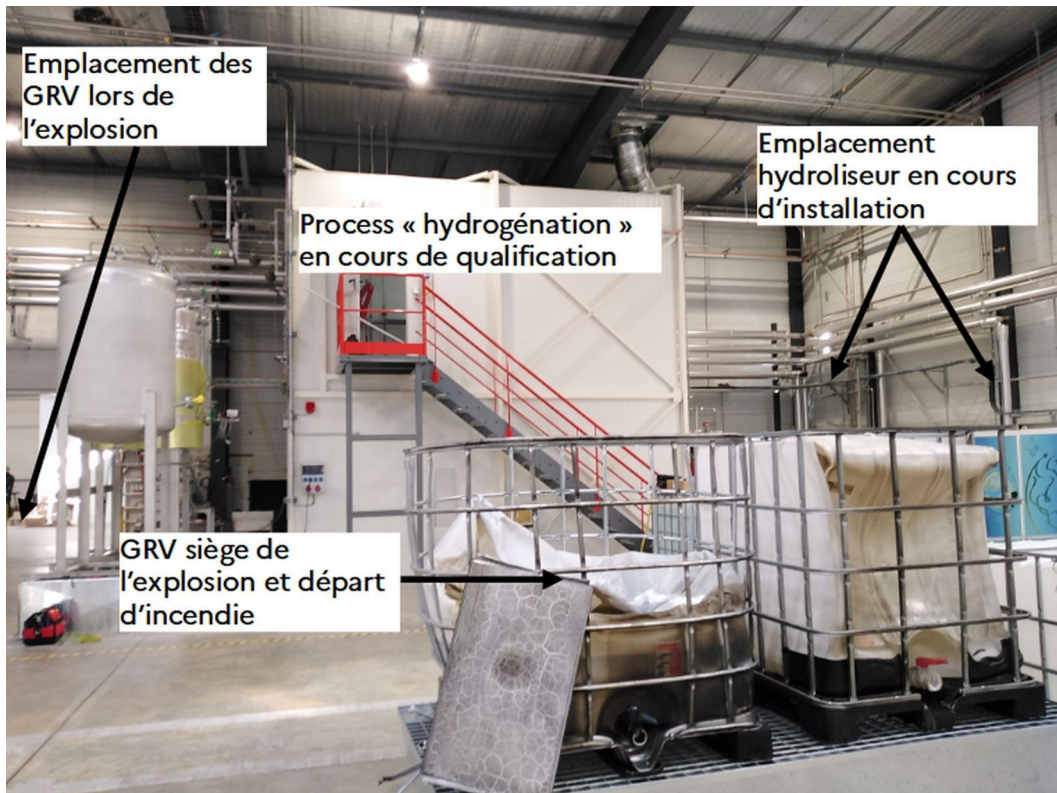
N° 1 : accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</i>  <i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »</i>
<b>Constats :</b> Suite à la survenue d'une explosion le 15 mars 2023 sur le site Biosynthis, 883 avenue du Clain à Dissay, une visite d'inspection réactive a été diligentée le 16 mars 2023.  L'inspection des installations classées a été informée par un courriel préfectoral, le 15 mars 2023 à 16h14 de la survenue d'une explosion liée à un produit chimique, suivie d'un incendie éteint par le personnel de l'entreprise.  Au titre de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche de notification d'accident vierge a été transmise par l'inspection au responsable de production, le 15 mars 2023 en fin d'après-midi.  Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection a procédé aux constats et recueilli les

éléments d'informations suivants :

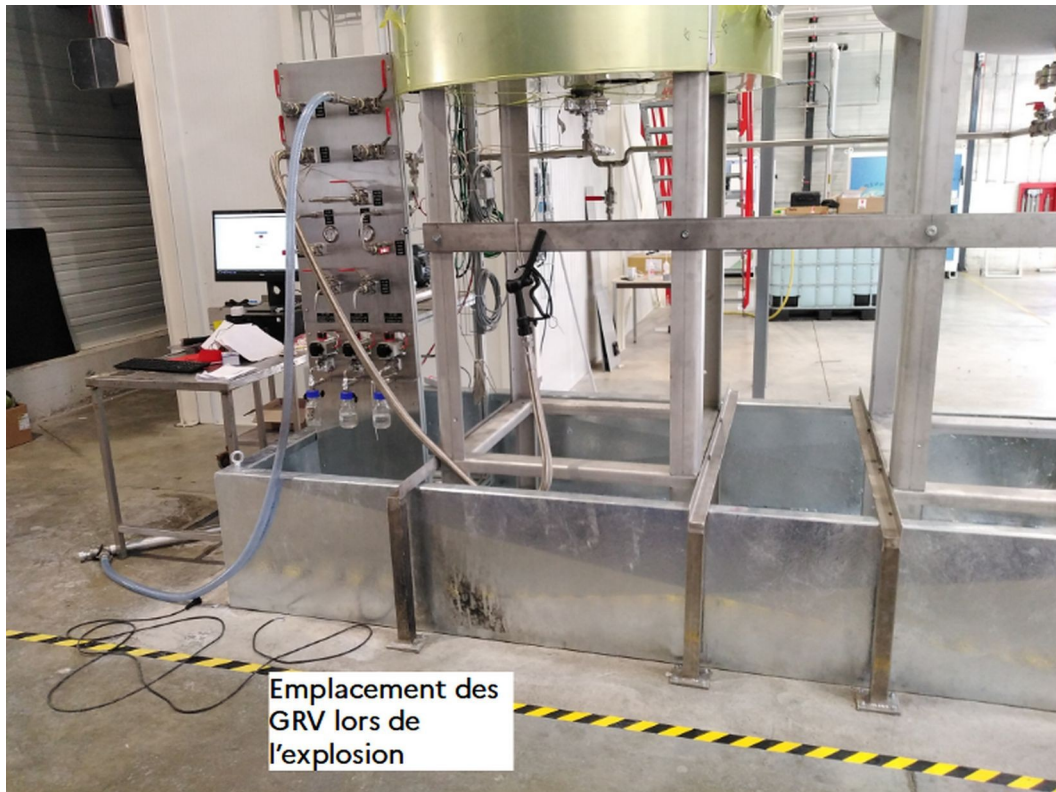
- l'explosion, suivie d'un départ d'incendie, a eu lieu à environ 14h30 ;
- le SDIS a été sollicité à 14h37 ;
- l'origine du sinistre est dû à la manipulation, par le responsable de production, de produits décène / dodécane stockés dans un contenant de type GRV (contenance d'1 m<sup>3</sup>, soit un poids d'environ 750 kg), dans le cadre des « run tests » réalisés en vue de qualifier le process d'hydrogénation ;
- ce process, a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC), transmis par courriel à l'inspection le 15 février 2023, afin d'amender le projet d'arrêté d'autorisation en cours de rédaction ;
- l'incendie ayant suivi l'explosion a été rapidement maîtrisé par l'usage de 2 extincteurs et d'un RIA ;
- l'exploitant indique que le responsable de production a été légèrement blessé (brûlure à une main) ;
- le SDIS n'a pas utilisé ses moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'exploitant souligne que les eaux d'extinction incendie représentent un très faible volume. Elles ont été stockées dans le caniveau de rétention présent au sein du hall de production, pour une prise en charge ultérieure par la société Chimirec ;
- le jour de l'inspection, les causes de l'explosion restent à déterminer. L'exploitant précise que la fiche de notification d'incident devrait être retournée au plus tard le lundi 20 mars.

Le GRV objet de l'explosion ainsi que le GRV implanté à proximité ont été déplacés de quelques mètres et placés sur rétention :





Lors de la survenue de l'explosion, ces GRV n'étaient pas positionnés sur rétention. Les traces de l'incendie sont peu visibles :



Les eaux d'incendie sont stockées dans le caniveau/rétention dans le hall production :



L'exploitant signale planifier l'exploitation de ce nouveau process dans les toutes prochaines semaines.

**Observations :**

Outre la transmission du rapport d'accident et des justificatifs relatifs à l'élimination des déchets générés par l'incendie (GRV, eaux d'extinction, etc.), il convient, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, de tirer des enseignements de cet incident en complétant le PAC précité afin d'amender les prescriptions encadrant cette activité.

En outre, les origines de l'explosion devront être identifiées avant la reprise des « run test », et toute mesure nécessaire devra être mise en œuvre afin d'éviter un nouvel incident.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet